

Montréal, le 27 juillet 2016

VIA LE SDÉ

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Paule Hamelin
Ligne directe : 514-392-9411
Télec. : 514-876-9011
paule.hamelin@gowlingwlg.com

Objet : Demandes d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle de mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec visant l'adoption des normes de fiabilité
Dossiers de la Régie : R-3944-2015 et R-3957-2015
Notre dossier : L113490007

Chère consœur,

La présente vous est adressée suite à vos correspondances des 8 et 15 juillet 2016 et a pour but de vous transmettre les commentaires de ÉLL sur les normes examinées au cours des séances de travail tenues les 31 mars, 2 et 30 juin 2016 pour les blocs 1 à 3.

BLOC 2

Au niveau de la norme EOP-004-2, ÉLL soumet que des précisions devraient être apportées malgré les clarifications apportées par le Coordonnateur de la fiabilité (HQCMÉ-5, document 1, p. 4) au sujet des parties prenantes à la déclaration des événements. L'annexe Québec de cette norme ne prévoit aucune disposition particulière.

Malgré un exemple fourni à cette norme du processus de déclaration comprenant les autorités policières et la mention à l'effet que les entités canadiennes suivront les protocoles des autorités policières applicables à leur territoire, certaines portions de la norme dans la portion « principes directeurs et justification technique » réfèrent toujours au FBI (voir à la page 15 sous les titres « Parties prenantes dans le processus de déclaration », « Attentes actuelles de l'industrie envers la norme CIP-001-1a » ainsi que « Coordination entre les autorités policières locales et d'État avec le FBI »). Nous croyons que l'annexe Québec devrait faire spécifiquement référence aux autorités policières locales.

BLOC 3

À l'égard de la norme PRC-006-2, ÉLL comprend que celle-ci ne s'applique pas à elle à titre d'entité visée puisqu'elle ne possède pas ou n'est pas responsable de l'exploitation ou de la commande d'équipements DSF.

Pour la PRC-024, nous référons à notre correspondance du 21 juillet 2016. Nous pourrions avoir des représentations à faire au sujet de la mise en vigueur de cette norme.

Quant aux normes PRC-006-NPCC-1, PRC-010-0 et PRC-022-1, nous comprenons qu'elles ont été retirées du dossier et ne sont plus à l'étude.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Paule Hamelin

PH/st